

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-temple, le 26/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WIPELEC

1 rue de la Bauve
77040 Meaux

Références : E/24-0449
Code AIOT : 0006515481

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2024 dans l'établissement WIPELEC implanté 1 rue de la Bauve, 77040 Meaux. L'inspection a été annoncée le 12/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WIPELEC
- 1 rue de la Bauve, 77040 Meaux
- Code AIOT : 0006515481
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société WIPELEC exerce des activités de traitement de surface et de travail mécanique des métaux.

WIPELEC est le partenaire des industries électronique, mécanique, aéronautique pour l'élaboration de pièces de précision obtenues notamment par découpage chimique ou électrochimique, par électro-formage et par usinage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Respect des arrêtés de mise en demeure du 30 janvier 2017 et du 07 avril 2017
- Suivis réglementaires (eaux souterraines, moyens incendie, nuisances sonores, foudre)
- Risques accidentels (rétentions, confinement)
- Risques chroniques (rejets atmosphériques)
- Produits chimiques (REACH)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autosurveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 8.2.4	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Demande de bénéfice des droits acquis	Code de l'environnement du 11/01/2024, articles L. 513-1, R. 513-1, R. 181-46	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Systèmes de captation et d'aspiration	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 8.2.1.1.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Élimination de déchets	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, articles 5.1.2 et 5.1.3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 6.2.3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Risque foudre	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 7.3.5	Lettre de suite préfectorale	3 mois
15	Maintenance des installations	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 7.4.1.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
16	Respect APMED du 30 janvier 2017	AP de Mise en Demeure n° 17 DCSE IC 014 du 30/01/2017, article 4	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, articles 2.1.2 et 4.2.3	Sans objet
5	Rétentions des stockages dans la station d'épuration	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 7.5.3.1	Sans objet
6	REACH	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 7.2.1	Sans objet
8	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	Sans objet
9	Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Sans objet
11	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	Sans objet
12	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	Sans objet
17	Respect APMED du 07 avril 2017	AP de Mise en Demeure n° 17 DCSE IC 001 du 07/04/2017, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu. L'exploitant doit fournir des documents permettant de mettre à jour la situation administrative du site (rubriques 4000) et de modifier des prescriptions de son arrêté préfectoral (eaux souterraines, classement). Il doit également améliorer le suivi de ses installations et justifier la réalisation des contrôles réglementaires (nuisances sonores, foudre, désenfumage, moyens incendie).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 8.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Retour d'expérience suivi eaux souterraines
Prescription contrôlée : Suites de la visite d'inspection du 21/11/2019 D'après le rapport ICF du 18 juin 2019, trois piézomètres ont été posés à environ 30 m de profondeur (Pz1 bis, Pz2 bis et Pz3 bis). Selon la conclusion de ce rapport, il existe notamment une difficulté à prélever de l'eau (aucun prélèvement réalisé le 27/05/19). La pose de piézomètres plus profond n'est pas préconisée. Il est précisé que « des remontées de nappe sont possibles au droit du site d'étude en période de hautes eaux ». Depuis, l'exploitant n'a pas procédé à de nouvelles tentatives de prélèvement (période basses eaux). L'inspection des installations classées considère que l'étude transmise n'est pas suffisante pour justifier un aménagement de l'arrêté préfectoral et notamment l'arrêt de la surveillance. Il ne s'agit pas précisément d'une « étude hydrologique dûment argumentée concluant à l'impossibilité de la mise en place d'un réseau de surveillance pérenne ». Considérant la mise en place des 3 piézomètres à une profondeur d'environ 30 mètres, il apparaît envisageable de procéder, sur plusieurs années, à une surveillance du niveau d'eau dans ces derniers et le cas échéant à une analyse de la qualité de ces eaux, afin de disposer d'un retour d'expérience significatif permettant de juger de l'efficacité des piézomètres mis en place par l'exploitant en 2019. [Remarque N°1] : L'exploitant proposera à l'inspection des installations classées un « protocole » visant à établir, sur plusieurs années, un diagnostic de l'efficacité des piézomètres mis en place en 2019. Il conviendra notamment de définir la nature et la fréquence des contrôles à effectuer (contrôle du niveau d'eau, contrôle de la qualité des eaux le cas échéant, etc.). En fonction des résultats de ce retour d'expérience, l'exploitant pourra le cas échéant solliciter un aménagement des dispositions de l'arrêté préfectoral concernant la surveillance des eaux souterraines, qui devra être accompagné d'un avis d'un hydrogéologue agréé.
Constats : Aucune analyse de la qualité des eaux souterraines n'a été réalisée. Toutefois, l'exploitant a assuré une mesure hebdomadaire du niveau d'eau dans les 3 piézomètres pendant deux années (mars 2020 à mars 2022) tel que proposé lors de la précédente visite d'inspection. Les relevés montrent que le niveau d'eau dans les piézomètres est au maximum à 0,72 m, à 10 m de profondeur, et au maximum à 0,70 m, à 30 m de profondeur, ce qui ne permet pas d'effectuer des prélèvements dans les eaux souterraines selon les normes en vigueur. L'exploitant ne dispose pas de l'avis d'un hydrogéologue afin d'étayer sa demande d'aménagement des dispositions de l'arrêté préfectoral concernant la surveillance des eaux souterraines. L'exploitant doit transmettre à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne un courrier sollicitant l'aménagement des dispositions de l'arrêté préfectoral concernant la surveillance des eaux souterraines, accompagné de l'avis d'un hydrogéologue agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, articles 2.1.2 et 4.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle annuel
Prescription contrôlée : Suites de la visite d'inspection du 21/11/2019 L'exploitant a précisé avoir rédigé des consignes en réponse aux prescriptions prévues par l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral, définissant la nature et la périodicité des contrôles à effectuer. L'exploitant prévoit notamment la réalisation d'un contrôle annuel (procédure interne). Cette vérification fait l'objet d'une traçabilité.
Constats : Le responsable Qualité/Sécurité/Environnement du site effectue un contrôle visuel annuel de l'état de la membrane du bassin de rétention et un contrôle manuel du bon fonctionnement de la pompe automatique d'obturation des réseaux tous les 15 jours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Demande de bénéfice des droits acquis

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/01/2024, articles L. 513-1, R. 513-1, R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Classement SEVESO - Rubriques 4000
Prescription contrôlée : Suites de la visite d'inspection du 21/11/2019 L'exploitant a transmis un nouveau rapport relatif au classement au titre des rubriques 4000 par courrier du 17/12/2019. Après instruction de la proposition transmise, sur la base des informations transmises dans les inventaires des produits et des baignoires (informations annexées au rapport), des incohérences entre les quantités mentionnées dans ces inventaires et le classement proposé ont été relevées. Aussi, l'exploitant doit mettre à jour sa demande en tenant compte des observations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Pour ce qui concerne les baignoires :<ul style="list-style-type: none">◦ les baignoires doivent faire l'objet d'un classement sous une rubrique unique (même chose pour les produits, règles de classement mentionnées dans le guide technique INERIS dédié). Les autres rubriques pertinentes, du fait des caractéristiques des produits et des baignoires doivent faire l'objet d'une traçabilité pour s'assurer d'une bonne application des règles de cumul pour le positionnement SEVESO.◦ la quantité à prendre compte pour le classement sous une rubrique doit correspondre au volume des baignoires en cohérence avec leur classification et non aux volumes de produits dangereux présents dans les baignoires.• Pour ce qui concerne les déchets : l'exploitant devra apporter des précisions sur les quantités de déchets dangereux assimilables à des produits classés sous les rubriques 4000 retenues pour le classement. Le rapport précise que les déchets sont pris en compte, toutefois seule la rubrique 4331 fait apparaître une quantité liée à la présence de « produits usagés ».• Le fuel domestique relève de la rubrique 4734 et non de la rubrique 4511 ;• Pour ce qui concerne plus généralement les quantités proposées pour le classement : il apparaît des incohérences entre les quantités relevées dans les inventaires joints en annexes et les propositions de classement sous les différentes rubriques 4000 (résultats non identiques pour les produits sous les rubriques 4120, 4130, 4331, 4510 et 4511, ainsi que pour les baignoires sous les rubriques 4110, 4120, 4441, 4510 et 4511.
Constats : L'exploitant a transmis un dossier de positionnement de ses activités mis à jour (mars 2020), suite aux remarques de l'inspection. La cuve de fioul domestique a bien été reclassée sous la rubrique 4734.

L'exploitant a mis en place un suivi informatique des quantités de produits chimiques et de déchets classés sous les rubriques 4XXX, présents en permanence sur le site. Cet outil informatique permet à l'exploitant de s'assurer que le seuil SEVESO (dépassement direct) n'est pas dépassé. Par contre, il ne permet pas de s'assurer qu'un non dépassement du seuil SEVESO par la règle des cumuls.

Toutefois, il semble que les deux stockages tampon de déchets de produits acides et alcalins, retraités dans la station de détoxification interne, ne soient pas pris en compte dans le suivi informatique.

Un audit de la société Conseil GREUZAT étant prévu en février, ce point sera étudié et l'exploitant transmettra une copie du rapport d'audit. A l'issue, une mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 juin 2012 concernant le classement des activités du site sera proposée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Systèmes de captation et d'aspiration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 8.2.1.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité des dispositifs – Rapport DEKRA

Prescription contrôlée :

Suites des visites d'inspection du 21/11/2019 et du 13/11/2020

Le rapport DEKRA n°« D4560498/2001 - 1/ 1 M00 » du 30/10/2020 comprend un dossier relatif aux valeurs de référence des installations d'aération et d'assainissement des bâtiments C et F, ainsi qu'un rapport de première vérification. Ce dernier mentionne des écarts par rapport aux valeurs de référence, dans les parties 4.2 à 4.4 du rapport de vérification. Il est notamment précisé en conclusion du rapport (partie 4.4. page 55), que :

- « Certains ventilateurs d'extraction présentent des paramètres aérauliques inférieurs aux Valeurs de Référence et font l'objet de remarques »
- « Certaines installations contrôlées présentent des paramètres aérauliques, un état général ou des conditions d'exploitation non satisfaisantes en regard des indications portées dans le Dossier des Valeurs de Référence ».

Une réponse aux observations relevées dans le rapport concernant l'efficacité des systèmes d'aspiration est demandée dans les meilleurs délais.

Constats :

Selon l'exploitant, un contrôle visuel du fonctionnement de l'aspiration est effectué régulièrement en interne. Un contrôle annuel des émissions atmosphériques est également réalisé par un organisme agréé.

L'exploitant n'a cependant pas transmis d'éléments permettant de répondre aux observations relevées dans le rapport DEKRA du 30/10/2020 concernant l'efficacité des systèmes d'aspiration et notamment les écarts par rapport aux valeurs de référence.

L'exploitant doit justifier des mesures mises en œuvre afin de répondre aux observations relevées dans le rapport DEKRA du 30/10/2020 concernant l'efficacité des systèmes d'aspiration. Le cas échéant, un nouveau contrôle des systèmes d'aspiration pourra être réalisé par une société agréée afin de justifier du respect des valeurs de référence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Réentions des stockages dans la station d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 7.5.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Réfection de l'étanchéité de la fosse
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral Les capacités de rétention [...] sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à leur action physique et chimique et peuvent être contrôlées à tout moment. Suites de la visite d'inspection du 21/11/2019 Les déchets liquides anciennement stockés dans la « piscine » béton de la station ayant été évacués, l'exploitant envisageait de réutiliser l'emplacement pour la mise en place d'une cuve de stockage (à définir, potentiellement du chlorure ferrique usagé). L'inspection a précisé que l'étanchéité de la fosse serait à refaire préalablement à tout nouveau stockage.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'étanchéité de la fosse n'avait pas été refaite. En effet, l'exploitant n'y stocke pas de produits chimiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : REACH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 7.2.1
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...); les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.
Constats : L'exploitant tient à jour un inventaire et un état des stocks de produits chimiques présents sur le site. Les produits chimiques sont stockés dans des locaux spécifiques, accessibles uniquement aux personnes nommément désignées et formées à leur utilisation. Ils sont stockés selon leur nature (basique, acide, comburante, inflammable,...) dans des réentions distinctes. Sur les cuves de traitement sont présents les noms des produits et les symboles de danger inhérents à ces substances.

Par ailleurs, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité (FDS) des produits chimiques utilisés sur le site en versions informatique et papier. Une version papier des FDS et des plans des installations de traitement de surface et des stockages de produits chimiques sont disponibles à l'accueil des bureaux permettant un accès facilité des pompiers en cas d'incendie.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la FDS du ferricyanure de potassium, commercialisé par la société AMPERE Industrie, dont la dernière mise à jour date du 01/04/2020. D'après le contrôle non exhaustif des dispositions de la FDS effectué, les mesures préconisées semblent respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Élimination de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, articles 5.1.2 et 5.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux de rinçage du bassin de rétention

Prescription contrôlée :

Suites de la visite d'inspection du 21/11/2019

L'exploitant souhaite traiter les eaux de rinçage du bassin de rétention (générées après l'opération d'évacuation des eaux polluées), stockées temporairement dans environ 60 GRV (40 m³ à traiter environ). Selon l'exploitant, l'installation de traitement est en capacité de traiter ces eaux, sans nécessiter d'adapter son arrêté préfectoral pour ce qui concerne les valeurs limites de rejets en flux et en concentration de polluants.

[Remarque N°3] : L'exploitant pourra transmettre un dossier afin de solliciter une autorisation de traitement des eaux de rinçage du bassin de rétention actuellement stockées dans des GRV. Ce dossier devra le cas échéant justifier de la capacité des installations du site à traiter efficacement les polluants contenus dans ces eaux et préciser les modalités particulières visant d'une part à organiser ce traitement sans impacter le traitement des eaux industrielles du site et d'autre part, mettre en place une surveillance renforcée de la qualité des eaux traitées avant rejet.

Constats :

Les eaux de rinçage du bassin de rétention n'ont finalement pas été traitées dans la station de détoxification interne. Elles ont été rassemblées dans 40 GRV, représentant environ 40 m³. L'exploitant dispose d'un devis de la SARP en vue de leur élimination dans une filière agréée.

L'exploitant transmettra les justificatifs de l'élimination des eaux de rinçage du bassin de rétention (devis signé et bordereaux d'élimination des déchets dangereux).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Installations électriques – chauffage des baignoires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Constats :

Les systèmes de chauffage des cuves sont munis de détecteurs de niveau bas, lesquels déclenchent automatiquement l'arrêt du chauffage en cas de besoin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte incendie – moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
Constats : L'établissement est équipé de moyens de lutte contre l'incendie et d'alarmes incendie répartis sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre de suivi des contrôles des moyens de lutte contre l'incendie et tient à jour un tableau de suivi. Les détecteurs (incendie, télésurveillance, intrusion) ont été contrôlés en 2023 et le prochain contrôle est prévu le 21/03/2024. Le contrôle des extincteurs a été réalisé en 2023 et le prochain contrôle est prévu le 02/05/2024 par TSI. Les systèmes d'isolement des réseaux d'eaux pluviales et eaux incendie sont contrôlés 2 fois par an. La dernière manipulation des vannes a été réalisée le 06/11/2023. Le contrôle des installations de désenfumage n'est pas réalisé. Le dernier contrôle a été réalisé par la société TSI le 20/06/2019. Le dernier contrôle des RIA a été réalisé en 2022 par TSI. Le dernier contrôle des bornes incendie a été réalisé le 09/09/2021 par TSI. L'exploitant a expliqué que les RIA et les bornes incendie situés dans l'enceinte de l'établissement étant reliés au réseau de la ville de Meaux, l'exploitant a l'interdiction par les Services Techniques de la Ville de Meaux de déplomber ces installations pour les faire contrôler par un organisme habilité. Des amendes d'un montant de 1200 € ont été dressées à son encontre en 2021 et 2022 par les services techniques de la ville de Meaux. Des contrôles des RIA et des bornes incendie seraient réalisés par les services techniques de la ville de Meaux et par les pompiers, mais l'exploitant n'est destinataire d'aucun document justifiant de la nature des contrôles effectués. L'exploitant doit : - justifier du contrôle des installations de désenfumage, ou à défaut, transmettre un devis signé, accompagné de la date de contrôle des installations, - demander aux services techniques de la ville de Meaux de lui transmettre les justificatifs relatifs aux contrôles des RIA et des bornes incendie situés dans son établissement. Les justificatifs seront transmis aux services de l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparation très toxiques quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m ³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.
Constats : Le site dispose d'un bassin de rétention des eaux incendie étanche (1 000 m ³) tel que prévu dans l'arrêté préfectoral du 29/06/2012. Des consignes relatives au contrôle visuel annuel de l'étanchéité du bassin ont été rédigées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Le site dispose d'une vanne automatique d'isolement du site. Cette dernière est manipulée et entretenue régulièrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle acoustique
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle des émissions sonores par un organisme qualifié depuis au moins 5 ans. Au regard des faibles émissions sonores générées par ses activités, constatées lors de l'inspection, l'exploitant sollicite une modification de cette disposition de son arrêté préfectoral d'autorisation du 26/06/2012. L'inspection propose à l'exploitant de faire réaliser une mesure de ses émissions sonores et des émergences, par un organisme agréé. Au vu des résultats des mesures, cette prescription de l'arrêté préfectoral pourra être modifiée en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 7.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles des installations
<p>Prescription contrôlée : (...) Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État de l'Union Européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard le 1er janvier 2013. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.</p> <p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.</p> <p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.</p> <p>L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations de protection contre la foudre ne font pas l'objet de vérifications complètes ou visuelles.</p> <p>L'exploitant doit faire réaliser par un organisme compétent une vérification complète de ses installations.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Maintenance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 7.4.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des cuves
<p>Prescription contrôlée : (...) Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après</p>

toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. (...)
Constats :
Lors de l'inspection, la cuve de passivation située dans le bâtiment F était détériorée. L'exploitant a transmis un devis signé relatif au remplacement de cette cuve.
L'exploitant transmettra la date prévue pour les travaux et des photographies de la nouvelle cuve à l'issue des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Respect APMED du 30 janvier 2017

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure n° 17 DCSE IC 001 du 30/01/2017, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée :
La société WIPELEC est mise en demeure de respecter, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 8.2.4 et 4.3.13 de l'arrêté préfectoral n° 12/DCSE/IC/055 du 29 juin 2012, complétées des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/192 du 4 décembre 2013, notamment en procédant à la mise en place de la surveillance des eaux souterraines et en transmettant les informations requises à l'inspection des installations classées.
Constats :
cf. point de contrôle n°1
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Respect APMED du 07 avril 2017

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure n° 17 DCSE IC 014 du 07/04/2017, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention sous cuve de fioul
Prescription contrôlée :
Article 2 :
L'exploitant est mis en demeure de respecter (...) les dispositions des articles de l'arrêté préfectoral n° 12/DCSE/IC/055 du 29 juin 2022 suivantes :
- article 7.5.3.1 (NCN 17) : en associant à la cuve de fioul du bâtiment F une capacité de rétention idoine.
Constats :
L'inspection a constaté que la cuve de fioul du bâtiment F dispose bien d'une capacité de rétention. La non-conformité notable n°17 est de fait levée.
Type de suites proposées : Sans suite